



221231 - Embrasser sa femme annule-t-il le jeûne

question

Je sais qu'il est permis à celui qui observe le jeûne d'embrasser sa femme au cours de la journée du Ramadan mais comment juger la situation si l'un d'eux découvre que ce baiser a entraîné une éjaculation de sperme, étant donné qu'ils venaient de se marier juste une semaine avant le début du mois de Ramadan ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement :

Le jugement de celui qui embrasse sa femme en étant jeûneur.

Oui, il est permis au jeûneur d'embrasser sa femme au cours d'une journée du Ramadan , voire de jouir l'un de l'autre, à condition que cela n'aboutisse pas à un rapport sexuel ou provoque une éjaculation.

Aïcha (Qu'Allah soit satisfait d'elle) a dit : « Le Messager d'Allah (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) embrassait et caressait ses femmes, alors qu'il observait le jeûne, toutefois il contrôlait son désir sexuel mieux que quiconque. » (Rapporté par Al-Boukhari :1927 et par Muslim : 1106).

Selon l'imam An-Nawawi, le terme '*Moubachara*' signifie toucher par la main, ce qui entraîne le contact entre deux peaux. Ses propos : « toutefois il contrôlait son désir sexuel mieux que quiconque. » signifient que le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) maîtrisait son



désir et pouvait jouir sans en arriver au rapport sexuel ou à l'éjaculation.

Si toutefois un homme craint que le fait d'embrasser sa femme ou de jouir avec elle risque d'aller plus loin et aboutir à l'acte sexuel ou à l'éjaculation, il convient qu'il s'en abstienne pour éviter d'annuler son jeûne.

Cheikh Ibn Outheïmine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Il y a deux types de baiser concernant le jeûneur : l'un est permis et l'autre est interdit.

Le type interdit concerne celui qui n'est pas certain que le baiser ne va pas invalider son jeûne.

Le type permis revêt deux formes :

- La première forme concerne celui qui n'est pas excité du tout par le baiser.
- La seconde forme concerne celui qui est excité par le baiser, mais il est certain que cela ne va pas aboutir à l'invalidation de son jeûne (il peut se maîtriser).

S'agissant des autres actes qui aboutissent au rapport sexuel, comme la prise dans les bras et ce qui lui est assimilable, leur statut est le même que celui du baiser, il n'y a aucune différence. »
Extrait de Ach-Charh Al-Moumti' (6/429).

Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes : « Si un homme embrasse sa femme en pleine journée du Ramadan ou la caresse, son jeûne devient-il invalide ou pas ? »

Voici sa réponse : « Embrasser ou caresser sa femme sans rapport sexuel pendant l'observance du jeûne est bien permis et ne représente aucun inconvénient car le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) le faisait tout en observant le jeûne. Si toutefois on craint de tomber dans ce qu'Allah a interdit parce qu'on est facilement emporté par le plaisir, il est réprouvé de s'y livrer. Si on éjacule, on continue de jeûner ce jour-là, même s'il est invalidé, et on doit rattraper le jeûne de ce jour-là sans avoir à accomplir un acte expiatoire selon l'avis de la majorité des ulémas. » Extrait de "Fatawa Ach-Cheikh Ibn Baz" (15/315).



Deuxièmement :

Si le jeûneur embrasse son épouse et éjacule.

Quand un homme embrasse sa femme et éjacule alors qu'il observe le jeûne, celui-ci devient invalide et il doit le rattraper après la fin du Ramadan. Selon Ibn Qoudama (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) : « Quand le jeûneur embrasse sa femme et éjacule, son jeûne est annulé sans contestation, à notre connaissance. » Extrait d'Al-Moughni (5/361). Il n'a pas à procéder à un acte expiatoire car celui-ci n'est exigé que de celui qui invalide son jeûne par l'acte sexuel. Voir la Fatwa N° [49750](#).

Et Allah, le Très-Haut, sait mieux.